



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2017 12 12 001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant refus d'autorisation d'exploiter un élevage de visons
au titre de la législation sur les installations classées
pour la protection de l'environnement

SCEA DU CHARMOT
Lieu-dit « le Charmot Dessus »
25170 EMAGNY

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article R.512-27 (version antérieure au 1^{er} mars 2017) ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1986 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire au titre de la protection de l'environnement les élevages de carnassiers à fourrure ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-2016-03-15-006 du 15 mars 2016 portant mise en demeure de la SCEA du Charmot de régulariser la situation administrative de l'élevage de visons sis au lieu dit Le Charmot-Dessus sur la commune d'EMAGNY au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

- VU les rapports de l'inspection des installations classées suite aux contrôles du 17 avril 2015, du 28 mai 2015, du 16 juillet et du 27 août 2015, du 23 février 2016, du 16 décembre 2016 et du 8 septembre 2017 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 28 avril 2016 à la DDCSPP du Doubs et complété le 3 octobre 2016 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 décembre 2016 ;
- VU le dossier de réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 février 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DRCT-BREEP-2017-03-10-002 du 10 mars 2017 prescrivant une enquête publique du 18 avril au 20 mai 2017 ;
- VU le rapport et l'avis favorable assorti d'une réserve et de deux recommandations du commissaire-enquêteur en date du 26 juin 2017 ;
- VU les avis ou l'absence d'avis des conseils municipaux consultés, à savoir : EMAGNY, MONCLEY, PIN, VREGILLE, CHAUMERCENNE, CHEVIGNEY, LA RESIE SAINT MARTIN, VALAY ;
- VU les avis émis par les services de l'État compétents consultés ;
- VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2017 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 novembre 2017 ;
- VU les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du 27 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2113 : carnassiers à fourrure (Établissements d'élevage, vente, transit d'animaux)

1. Plus de 2000 animauxA
2. De 100 à 2000 animaux.....D

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté lors des contrôles du 25 mai 2015, du 16 juillet 2015 et du 27 août 2015 que la SCEA du Charmot exploitait déjà un élevage de plus de 2000 visons quand il a déposé, à titre de régularisation de l'activité, son dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation relevait donc du régime de l'autorisation au titre des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement et fonctionnait sans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que pour émettre un avis défavorable, le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques a notamment considéré :

- que pendant plus de 15 ans, cet élevage a fait preuve d'antécédents très défavorables en matière de maîtrise des nuisances et de capacité à respecter les obligations réglementaires applicables ;

- que cet élevage a fait l'objet de 24 procès-verbaux dressés suite à des procédures administratives et pénales pour non respect des prescriptions environnementales et non respect des effectifs autorisés et de plusieurs condamnations par le tribunal correctionnel ;
- que la réglementation applicable n'a pas été respectée pendant des années au regard d'un élevage déclaré de 1000 visons (récépissé de déclaration du 23 juillet 1985), puis d'un élevage autorisé de 5000 visons (par arrêté préfectoral du 23 août 2012 annulé par jugement du 17 février 2015) et que la demande d'autorisation du 28 avril 2016 concerne un nombre beaucoup plus important (18 200 visons) ;
- que les communes d'EMAGNY, de MONCLEY, de LA RESIE SAINT MARTIN et de VALAY ont émis un avis défavorable ;
- que la dernière inspection sur le site n'a pas permis de lever toutes les non-conformités (absence de clapet anti-retour sur le réseau de distribution d'eau potable, absence de réserve incendie de 120 m³ conforme aux préconisations du SDIS en terme d'accessibilité, d'aménagement et de signalisation) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-27, applicable à la demande d'autorisation à titre de régularisation déposée par la SCEA du Charmot, l'avis défavorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques entraîne obligatoirement le rejet de l'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : REFUS D'AUTORISATION

La demande d'autorisation d'exploiter un élevage de visons, au lieu-dit « Le Charmot Dessus » sur la commune d'EMAGNY (25170), déposée par la SCEA du Charmot le 28 avril 2016, est refusée.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESACON CEDEX) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA du CHARMOT par recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 4: EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire d'EMAGNY, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à Messieurs et Mesdames les maires de EMAGNY, MONCLEY, PIN, VREGILLE, CHAUMERCENNE, CHEVIGNEY, LA RESIE SAINT MARTIN, VALAY.

Fait à BESANCON, le **9 JAN. 2018**

Le préfet



Raphaël BARTOLT